



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 57615

Texte de la question

M. Jacques Godfrain demande à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement quelle aide son ministère peut apporter à tous ceux qui s'intéressent à la faune des rivières du Sud-Aveyron, et notamment aux sociétés de pêche. En effet, un comptage officiel des cormorans présents dans cette région du département de l'Aveyron a montré l'existence d'un millier de ces volatiles. Sachant que ceux-ci séjournent quatre mois par an dans ce secteur, et que chacun mange environ 300 grammes de poisson par jour, il en résulte que la présence de ces oiseaux fait disparaître 36 tonnes de poissons par an. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour compenser ces pertes par un repeuplement intensif des rivières du Sud-Aveyron.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux prédatations de poissons dans les rivières par les grands cormorans. La protection du grand cormoran a été instituée à l'échelle de l'Europe, notamment dans les pays du Nord où l'espèce se reproduit. Cette protection a induit une expansion de l'espèce qui exerce une pression de plus en plus importante sur les eaux continentales. C'est pourquoi le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a engagé une politique de régulation des grands cormorans, visant à concilier la pérennité de l'espèce et la protection du milieu aquatique, afin de répondre à un objectif global d'équilibre biologique. Le grand cormoran, retiré de l'annexe I de la directive 79/409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages qui oblige les Etats-membres de l'Union européenne à prendre des mesures de conservation spéciale concernant l'habitat de cette espèce, est protégé au titre de l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur le territoire national. Ces deux textes ont prévu la possibilité de procéder à la destruction de grands cormorans pour prévenir les dommages importants aux pêcheries ou pour la protection de la faune et de la flore. Les destructions de grands cormorans peuvent être conduites sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques à ces dernières, sans fixation d'un quota individuel à chaque pisciculteur concerné. Depuis 1997, sur la base de propositions techniques du Conseil supérieur de la Pêche, des destructions peuvent également être autorisées sur des secteurs d'eaux libres (tronçons de rivières ou de fleuves) accueillant des populations de poissons particulièrement menacées, notamment celles qui sont inscrites dans la liste rouge nationale des poissons menacés. Des comités départementaux de suivi des questions relatives aux grands cormorans, dans lesquels siègent toutes les parties concernées, sont chargés de recueillir toutes informations sur la situation de l'espèce et d'examiner les demandes de prélèvement qui lui sont soumises et enfin d'émettre un avis circonstancié, accompagné éventuellement de propositions au préfet du département. Sur le fondement des demandes d'autorisations de destruction transmises par les préfetures, après avis des comités départementaux de suivi précités, un arrêté interministériel fixe les conditions de réalisation des opérations de destruction et attribue un quota de destruction d'oiseaux, par département, sur les piscicultures et sur les eaux libres. Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement a ainsi autorisé, pour la campagne 2000/2001, un quota global d'environ 13 000 oiseaux sur les piscicultures extensives et de

50 oiseaux par département sur des secteurs d'eaux libres accueillant des populations de poissons particulièrement menacées de tous les départements, avec la possibilité d'obtenir un quota supérieur à 50 oiseaux. Le bilan de la régulation au cours de cette campagne s'est élevé à 15 700 grands cormorans détruits (11 160 sur les piscicultures et sur les sites en eaux libres). Le dénombrement de grands cormorans hivernant en France, effectué en janvier 1999, a révélé un effectif moyen de 83 000 oiseaux. Le dénombrement de janvier 2001 a révélé un effectif moyen d'environ 85 000 oiseaux, dont 897 dans votre département. A la suite de ce dénombrement national qui montre une très nette tendance à la stabilisation des effectifs, les dispositions suivantes ont été prises pour les années à venir. Pour tenir compte des demandes provenant des départements, les quotas de tirs autorisés pour les campagnes 2001/2002 et 2002/2003 ont été augmentés de 15 % sur les piscicultures et les eaux libres périphériques et de 50 % sur l'ensemble des eaux libres. Toutes les demandes de quotas ont été satisfaites et le tir de plus de 20 000 oiseaux par an est autorisé. En ce qui concerne d'éventuelles opérations de repeuplement, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement participe d'ores et déjà, par l'intermédiaire du Conseil supérieur de la pêche, à des opérations de repeuplement d'espèces d'intérêt patrimonial comme l'ombre commun et le saumon atlantique. Il ne peut s'agir d'opérations destinées à compenser un éventuel impact des grands cormorans pour lequel les seules opérations envisageables sont la régulation de leurs populations.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57615

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 725

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 50